



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2023
SEANCE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 09 h 00.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le lundi 02 octobre 2023.

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Adjointes Mme Laurence WEISS et Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Marie LOEFFEL, Régine GRIENEISEN, Claudia ROELLINGER, Fabienne FUCHS et Emmanuel HIRTH.

Absents excusés et représentés :

Mme Blanche EDEL a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

M. Patrick WEISS a donné procuration à Mme Laurence WEISS.

M. Yannick ZIEGLER a donné procuration à M. Dominique LAGEL.

Mme Katia ZIEGLER-GAERTNER a donné procuration à Mme Régine GRIENEISEN.

Ordre du jour :

- 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12.09.2023**
- 3. CHASSE COMMUNALE** : constitution et périmètre des lots pour la période 2024-2033.
- 4. CHASSE COMMUNALE** : mode de location des baux de chasse et fixation du prix des lots.
- 5. CHASSE COMMUNALE** : détermination des clauses particulières applicables aux baux de location.
- 6. DIVERS**

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Dominique LAGEL assisté par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie) sont désignés secrétaires de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2023, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – Constitution et périmètre des lots de chasse pour la période 2024-2033

Conformément à l'article L429-2 du Code de l'environnement, « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Les baux actuels des chasses communales expirant le 1^{er} février 2024, les chasses sont remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La location a lieu conformément aux conditions du règlement dénommé « Cahier des charges type des chasses communales » ci-annexé. Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Communale de Chasse, ainsi que les modalités de révision des baux.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la Commission Communale Consultative de la Chasse, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse.

Il est précisé que la location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des parties urbanisées de la commune avec ses voies et places, les jardins publics, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante, les chasses réservées, les emprises de Réseau Ferré de France de la Société Nationale des Chemins de Fer français, et les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Il est ainsi proposé de soumettre à la location les lots suivants :

- Lot n° 1 : 588 ha 35 a 91 ca, dont 209 ha 09 a 19 ca en forêt soumise au régime forestier.

Le lot de chasse n° 1 est délimité au nord par le ruisseau du « Baerenbach », le chemin rural « Aspacher Feld » et le CD 20, à l'ouest par la RN 83 et le ban de la commune d'Aspach-le-Bas, au sud par les limites avec les communes de Burnhaupt-le-Haut et Burnhaupt-le-Bas.

- Lot n° 2 : 312 ha 04 a 92 ca, dont 04 ha 27 a 86 ca en forêt soumise au régime forestier. Le lot de chasse n° 2 est délimité au nord par la limite du ban communal de Cernay et la chasse réservée de M. André STRICH, à l'est par le ban communal de Reiningue, à l'ouest par la RN 83 et la commune d'Aspach-le-Bas, au sud par le ruisseau du « Baerenbach », le chemin rural « Aspacher Feld » et le CD 20.

Les cartes IGN et les listes des parcelles constituant chacun des lots de chasse sont ci-annexées.

La Commission Communale Consultative de la Chasse a donné un avis favorable quant à la composition et à la délimitation des lots de chasse décrits ci-dessus en date du 05 octobre 2023.

Il est également rappelé que par délibération en date du 21 mars 2023 (publiée en date du 22 mars 2023), la commune avait décidé de renoncer au produit de la chasse¹. Dès lors, les propriétaires fonciers désireux de se réserver l'exercice du droit de chasse devaient en aviser le Maire par une déclaration écrite dans les 10 jours suivant la date de publication de cette décision.

Au vu de la prise prématurée (avant date de publication du cahier des charges) et donc de la fragilité de ladite délibération (puisque les propriétaires n'ont pas été consultés), un délai supplémentaire a été accordé aux réservataires.

Le propriétaire peut en effet se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul tenant, ainsi que sur les lacs et les étangs d'une superficie de 5 hectares au moins. Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

Les lots de chasse qui ont été réservés sont les suivants :

- Lot n° 3 : Monsieur **André STRICH** domicilié 14 rue des Blés à PFASTATT (68120) a déclaré par courrier réceptionné en date du 03 mars 2023 qu'il souhaitait se réserver le droit de chasse sur une surface de 42 ha 86 a 25 ca, dont 41 ha 41 a 58 ca boisés lui appartenant.
Ce lot comprend une enclave de 06 ha 43 a 95 ca dont 06 ha 43 a 95 ca de bois.
- Lot n° 4 : La **Collectivité Européenne d'Alsace** ayant son siège Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67000) a déclaré par courrier réceptionné en date du 24 juillet 2023 qu'elle souhaitait se réserver le droit de chasse sur une surface de 26 ha 12 a 30 ca, dont 01 ha 40 a 10 ca boisés, lui appartenant.
L'acceptation de demande de réserve de la CeA ne peut être validée à ce jour. Conformément à l'article L429-4 du code de l'environnement stipulé dans le cahier des charges, le propriétaire ne peut se réserver l'exercice du droit de chasse que sur les terrains d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul tenant [...]. Or, les

¹ Lorsque la commune renonce au produit de la chasse, les loyers annuels versés par les chasseurs des lots n° 1, n° 2 et n° 3, sont reversés aux propriétaires fonciers proportionnellement à la contenance cadastrale des parcelles leur appartenant comprises dans le lot affermé.

De même, pour percevoir annuellement le produit de la chasse leur revenant, les propriétaires fonciers doivent soit remettre leur relevé d'identité bancaire à la mairie (versement par virement bancaire), soit se rendre au guichet du Service de Gestion Comptable de Guebwiller (retrait en espèces). Le produit de la chasse non réclamé par les propriétaires fonciers est automatiquement versé à la commune dans un délai de deux ans.

parcelles 50/03 (7 ha 29 a 2 ca), 50/47 (13 ha 88 a 8 ca), 50/04 (1 ha 61 a 4 ca), 50/05 (1 ha 92 a 8 ca) d'une surface totale de 24 ha 72 a 2 ca ne sont pas contiguës aux parcelles 49/33 (76 a 1 ca) et ZE/12 (64 a) d'une surface totale de 1 ha 40 ca 1 ca. De plus, les parcelles 50/03 (7 ha 29 a 2 ca) et 50/47 (13 ha 88 a 8 ca) sont séparées par la parcelle 50/50 (34 a 40 ca) appartenant à l'association Foncière de Schweighouse-Thann.

La CeA ayant obtenu leur réserve de chasse durant la période des baux de chasse 2014-2023, M. le Maire propose de maintenir aux réservataires le droit de chasse sur les parcelles concernées, le temps d'effectuer les démarches nécessaires à leur éventuelle réintégration dans le lot 1.

Au vu de cet exposé, l'acceptation de cette demande de réserve par la CeA est remise en question. Il conviendra d'en informer ces derniers et, le cas échéant, d'intégrer ces 26 ha 12 a dans le lot 1.

- Lot n° 5 : **L'Abbaye Notre-Dame d'Oelenberg** ayant son siège à REININGUE (68950) a déclaré par courrier réceptionné en date du 04 septembre 2023 qu'elle souhaitait se réserver le droit de chasse sur une surface de 09 ha 38 a 88 ca, dont 08 ha 98 a 28 ca boisés, lui appartenant.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 05 octobre 2023 ;

DECIDE de constituer les lots de chasse suivants sur le ban communal de Schweighouse-Thann pour la période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 (cf. carte des lots de chasse ci-annexée) :

- Lot n° 1 : 588 ha 35 a 91 ca ;
- Lot n° 2 : 312 ha 04 a 92 ca ;

DIT que les parcelles réservées par la CeA ne répondent pas à la réglementation stipulée dans le cahier des charges pour la période des baux de chasse 2024-2033 comme susmentionnée ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant d'entreprendre les démarches nécessaires concernant la demande de réserve de la CeA et le cas échéant d'intégrer ces 26 ha 12 a dans le lot 1.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant d'entreprendre les démarches nécessaires concernant la demande de réserve de la CeA et le cas échéant d'intégrer ces 26 ha 12.

4. LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – Mode de location des baux de chasse et fixation du prix des lots

Conformément à l'article L429-2 du Code de l'environnement, « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Les baux actuels des chasses communales expirant le 1^{er} février 2024, les chasses sont remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La location a lieu conformément aux conditions du règlement dénommé « Cahier des charges type des chasses communales » ci-annexé. Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Communale de Chasse, ainsi que les modalités de révision des baux.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la Commission Communale Consultative de la Chasse, de décider du mode de location des baux de chasse.

Le locataire des baux de chasse en cours est le suivant :

- Lot n° 1 : **L'Association de Chasse ADONIS** ayant son siège 6 rue Niepce Daguerre à WITTELSHEIM (68310), en place depuis le 2 février 2015 ;
- Lot n° 2 : **L'Association de Chasse ADONIS** ayant son siège 6 rue Niepce Daguerre à WITTELSHEIM (68310), en place depuis le 2 février 2015.

Le locataire du lot 1 et 2 a fait parvenir à la Commune sa demande de renouvellement de bail en gré à gré et, le cas échéant, fait valoir son droit de priorité.

Pour pouvoir bénéficier d'un droit de priorité, le locataire sortant doit être en place depuis 3 ans au moins au terme du bail en cours, soit au 1^{er} février 2024. Le locataire en place remplit donc cette condition.

A ce jour, la Commune a d'ores et déjà pris contact avec le locataire sortant afin de connaître sa position pour la prochaine période, et les propositions suivantes ont été formulées :

Lot 1 : convention gré à gré - loyer annuel 7 000 €

Lot 2 : convention gré à gré - loyer annuel 2 000 €

Le Maire propose de donner la priorité au locataire sortant, et par conséquent, d'établir avec lui une convention de gré à gré, sous couvert de l'obtention de leurs agréments par la commission 4C

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents ;

APPROUVE le choix du mode de location par convention en gré à gré.

FIXE les montants des loyers à 7000 € pour le lot 1 et 2 000 € pour le lot 2.

PRECISE toutefois qu'en cas de refus de l'un des locataires sortant de reconduire son bail par cette procédure, il y aura lieu de procéder à une adjudication publique.

5. LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – Détermination des clauses particulières applicables aux baux de locations

Conformément à l'article L429-2 du Code de l'environnement, « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Les baux actuels des chasses communales expirant le 1^{er} février 2024, les chasses sont remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La location a lieu conformément aux conditions du règlement dénommé « Cahier des charges type des chasses communales » ci-annexé. Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Communale de Chasse, ainsi que les modalités de révision des baux.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la Commission Communale Consultative de la Chasse, de déterminer les clauses applicables aux baux de location.

Clauses techniques particulières

1. Agrainage : l'agrainage s'appliquera dans le respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
2. Sécurité : le calendrier des battues devra être communiqué à la commune, à l'Office National des Forêts (ONF) et Office Française de la Biodiversité (OFB) pour le 1^{er} septembre de chaque année. En cas de modification du calendrier, ils devront être informés au plus tard une semaine à l'avance.
3. Prescriptions relatives à l'accueil du public : des manifestations pédestres, sportives, festives pourront avoir lieu sur les lots, de même que les exercices militaires.
4. Amélioration des lots :
 - Infrastructures cynégétiques : L'installation de miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire. Les équipements non fonctionnels devront être démontés.
 - Chalet de chasse : il existe un chalet de chasse dans le lot 2.
5. Circulation des chasseurs : le document d'agrément délivré par la commune devra être apposé sur les véhicules lors de leur présence sur les lots. Lors des jours de battue

déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur les lots.

6. PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) : la forêt bénéficie de l'éco certification PEFC. A ce titre, l'équilibre forêt/gibier doit être assuré. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier, phytocides et autres désherbants (notamment pour l'entretien de clôtures électriques) est interdite en forêt bénéficiant du régime forestier.

Pour l'entretien des aménagements cynégétiques, seuls sont autorisés : le fumier organique, les amendements calco-magnésiens et les scories potassiques.

Clauses financières particulières

- Il ne sera pas mis à la charge du locataire les frais d'engrillagement ou de protection individuelle des plantations.
- Il ne sera pas mis à la charge du locataire les frais de création et d'entretien d'aménagement cynégétique.

Renseignements divers

- Il existe un plan d'aménagement foncier pour les forêts soumises couvrant la période 2014 à 2033.
- Il existe un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2017 et modifié le 12/12/2019.
- Il existe un parcours sportif sur le lot 1 qui nécessite une vigilance particulière.
- L'acceptation de demande de réserve de la CeA ne peut être validée à ce jour. Conformément à l'article L429-4 du code de l'environnement stipulé dans le cahier des charges, le propriétaire ne peut se réserver l'exercice du droit de chasse que sur les terrains d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul tenant [...]. Or, les parcelles 50/03 (7 ha 29 a 2 ca), 50/47 (13 ha 88 a 8 ca), 50/04 (1 ha 61a 4 ca), 50/05 (1 ha 92 a 8 ca) d'une surface totale de 24 ha 72 a 2 ca ne sont pas contigües aux parcelles 49/33 (76 a 1 ca) et ZE/12 (64 a) d'une surface totale de 1 ha 40 ca 1 ca. De plus, les parcelles 50/03 (7 ha 29 a 2 ca) et 50/47 (13 ha 88 a 8 ca) sont séparées par la parcelle 50/50 (34 a 40 ca) appartenant à l'association Foncière de Schweighouse-Thann. Au vu de cet exposé, l'acceptation de cette demande de réserve par la CeA est remise en question. Il conviendra de l'en informer et, le cas échéant, d'intégrer ces 26 ha 12 a dans le lot 1.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

D'APPROUVER les clauses particulières du cahier des charges telles que définies ci-dessus.

6. DIVERS

- M. le Maire demande que les affiches apposées sur les panneaux d'affichage aux entrées du village par les associations soient retirées rapidement (1 ou 2 jours) après les manifestations.

- M. le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition gracieusement le local du Club House à M. Benoît SCHAFFNER. Il n'y aura pas de travaux effectués par la Commune. L'occupant entretiendra le bâtiment à ses frais.

Une convention sera établie et devra être renouvelée tous les ans sur décision de Conseil Municipal.

Les élus émettent un avis favorable.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 19 octobre 2023 à 19h00.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 09h40.

Le secrétaire de séance,
Dominique LAGEL

Le Maire,
Bruno LEHMANN